

COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉSAFFECTATION ET AU DÉCLASSEMENT D'UNE PORTION DE VOIE RUE DE CAYENNE

19 JANVIER 2026 -2 FEVRIER 2026

1 – RAPPORT D'ENQUÊTE

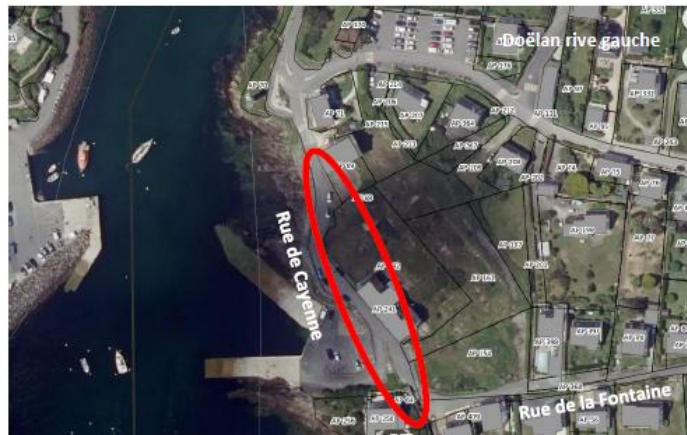
Michelle TANGUY
Commissaire enquêteur

Table des matières

1- CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	2
2- CADRE REGLEMENTAIRE	2
3- PRESENTATION DU PROJET (source : dossier d'enquête)	3
4- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	4
5- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
5.1 Phase préalable à l'ouverture de l'enquête.....	4
5.2 Publicité, affichage, information du public	5
5.3 Déroulement de l'enquête publique	5
5.4 Bilan de l'enquête publique	6
5.5 Phase postérieure à l'enquête publique	6
6- SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7
Annexes	11

1- CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En 2010, la commune de Clohars-Carnoët a signé une convention avec l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne afin d'acquérir les parcelles de l'ancienne conserverie Capitaine Cook, située dans l'agglomération de Doëlan, en vue de mener un projet de reconversion du site.



En 2019, un porteur de projet a été retenu. Un permis de construire lui a été délivré le 5 octobre 2022 pour la réalisation d'un équipement de tourisme.

Ce projet prévoit des aménagements qui occuperont environ 240 m² de la rue de Cayenne, relevant domaine public routier communal. Ces 240 m², concernés par la procédure de désaffectation et de déclassement faisant l'objet de la présente enquête, sont actuellement affecté à usage de voirie. Seuls les emmarchements de l'ancienne « Maison Larzul » constituent une exception, puisqu'ils empiètent déjà sur le domaine public communal.



La désaffectation et le déclassement de l'emprise sont les étapes préalables et obligatoires à la cession des biens.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

L'opération projetée ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte du site, la commune doit mettre en œuvre la procédure de déclassement organisée par le code de la voirie routière afin de pouvoir procéder à l'aliénation de 240 m² à usage de voirie.

Le déclassement n'est pas une faculté discrétionnaire laissée à l'appréciation de la collectivité propriétaire du bien. Pour être légale, une mesure de déclassement doit en effet être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne.

La désaffectation est la cessation matérielle et effective de l'ouverture à l'usage direct du public et le déclassement correspond quant à lui à la consécration de la désaffectation à travers un acte administratif.

Aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, il y a lieu d'organiser une enquête publique avant désaffectation d'un bien dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de circulation assurée par la voie.

En application des articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière, ce projet de déclassement fait l'objet de la présente enquête publique.

3- **PRESENTATION DU PROJET** (source : dossier d'enquête)

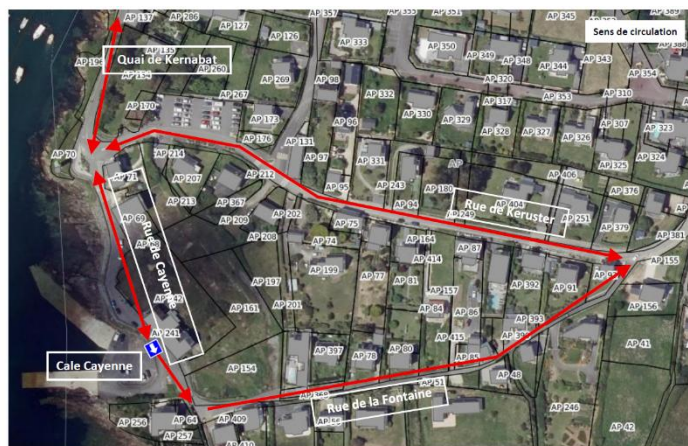
Par arrêté du 5 octobre 2022, le maire de la commune a délivré le permis de construire à la Société FONCIERE K pour la réalisation d'un équipement de tourisme. Le terrain d'assiette du projet se situe 3 rue de Cayenne.

Ce projet prévoit des aménagements paysagers empiétant sur l'espace public routier communal, rue de Cayenne.

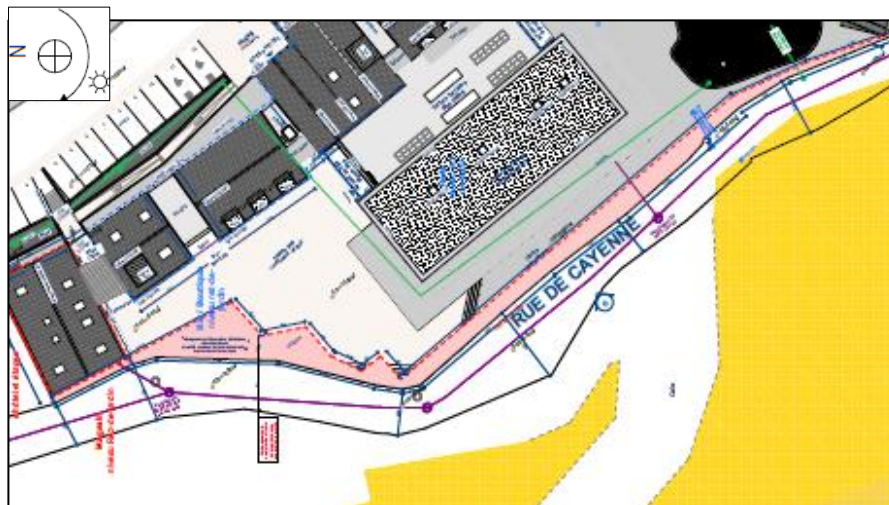


Afin que le porteur de projet puisse réaliser ces travaux d'aménagement, il est nécessaire de prévoir une cession du domaine public routier à son profit.

La portion à céder court en bordure de la voirie le long des parcelles AP 69, 242, 160, 241, 161 et 154. Le projet de la FONCIERE K prévoit de maintenir en espace de circulation la portion déclassée, les conditions de circulation ne sont ainsi pas modifiées. Le projet ne vient pas non plus modifier le sens de circulation des rue de Cayenne, rue de la Fontaine et rue de Keruster.



240 m² d'emprise du domaine routier (en rouge sur le plan ci-après) sont destinés à être inclus dans le terrain d'assiette du projet d'équipement touristique.



4- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Clohars-Carnoët comprend les pièces suivantes :

- 1 - Notice explicative
 - 2 – Plan de situation
 - 3 – Plan de voirie à désaffecter sur plan masse existant et sur plan masse projet
 - 4 – Annexes
 - A – délibération du conseil municipale n°2025-66 du 12 novembre 2025
 - B – Arrêté du Maire n°2025-167 du 19 décembre 2025
- Registre d'enquête publique.

Ces différentes pièces ont été cotées et paraphées par mes soins.

5- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1 Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

Réunion avec le maître d'ouvrage

La commune de Clohars Carnoët, m'a contactée en ma qualité de commissaire enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Morbihan pour diligenter l'enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne.

Une réunion préparatoire à l'enquête publique s'est tenue en mairie de Clohars-Carnoët le 15 décembre 2025, en présence de M. DUIGOU adjoint à l'urbanisme, M. BROCHARD responsable du pôle administratif, Mme COADICdu service urbanisme.

Lors de cette rencontre, le contexte, les enjeux et le contenu du dossier m'ont été présentés et les modalités d'organisation de l'enquête discutées. Ce même jour, je me suis rendue sur le terrain afin de visualiser le site et l'environnement du projet.

Arrêté du maire prescrivant l'enquête publique

Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête (période d'enquête, lieu de réception du public, nombre de permanences, information de la population...) ont été définies en concertation avec la commune et reprise dans l'arrêté du maire n°2025-167 du 19 décembre 2025 (annexe 1).

L'arrêté fixe les dates d'enquête du lundi 19 janvier 2026 au lundi 2 février 2026, précise les dates de permanences du commissaire enquêteur et les modalités de participation du public à l'enquête : inscription sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Clohars-Carnoët, courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Clohars-Carnoët, par mail à l'adresse commissaire.enqueteur@clohars-carnoët.bzh.

5.2 Publicité, affichage, information du public

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 5 de l'arrêté du maire.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié :

- en pages « annonces légales » des quotidiens Ouest-France et le Télégramme éditions des 30 décembre 2025 (1^{er} avis) et 21 janvier 2026 (rappel d'avis) ;
- sur le site internet de la commune, rubrique actualité

Comme l'atteste le certificat du maire constatant l'accomplissement des mesures de publicité (annexe 2) établi par M. le Maire de Clohars Carnoët en date du 10 février 2026, l'avis d'enquête a été affiché :

- en mairie (x3), rue de Cayenne, à l'agence postale du Pouldu, au Balafenn, à la capitainerie de Doëlan, à la salle des sports.

Un article informant de la tenue de l'enquête a par ailleurs été publié :

- sur le site internet de commune rubrique urbanisme (le 30/12/2025)
- sur la page Facebook de la commune (le 30/12/2025)
- sur l'application Citykomi du 30/12/2025 au 2/02/2026

Mention de la tenue de la présente enquête publique a également été faite sur les deux panneaux d'information lumineux (bourg et Pouldu) du 30/12/2025 au 2/02/2026

5.3 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte pour une durée de 15 jours, du lundi 19 janvier 2026 à 9h00 au lundi 2 février 2026 à 17h00.

Le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Clohars Carnoët pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article 4 de l'arrêté du maire n°2025-167, je me suis tenue à la disposition du public en mairie de Clohars-Carnoët le jeudi 22 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et le lundi 2 février 2026 de 14h00 à 17h00.

Lors de ma permanence du 22 janvier 2026, j'ai reçu et renseigné cinq personnes. Cinq autres personnes se sont également présentées lors de ma permanence du 2 février 2026. À l'issue de la permanence du 2 février, le délai imparti à l'enquête étant arrivé à son terme, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

5.4 Bilan de l'enquête publique

Sur les **18 contributions** déposées à l'enquête publique.

- **6 observations** sont inscrites sur le registre d'enquête (**numérotées R1 à R6**)
- **5 courriers** sont annexés au registre d'enquête (**numérotés L1 à L5**)
- **7 courriels** sont annexés au registre d'enquête (**numérotés M1 à M7**)

Outre des particuliers, les associations Doélan-Clohars-Environnement et ADPCC, ainsi que le groupe « Avenir et Proximité » composé de 6 élus municipaux ont déposé à l'enquête.

Sur les 18 contributeurs à l'enquête :

- Deux sont favorables dès l'instant où les conditions de circulation ne changent pas et de l'intérêt global du projet,
- Cinq sont favorables sous réserve qu'en cas de mutation ultérieure du site, les parcelles déclassées restent accessibles au public ce qui est le cas dans le projet Jaclin mais il faut garantir qu'un autre propriétaire sera contraint de le faire
- Onze sont défavorables aux motifs que les aménagements paysager du projet hôtelier peuvent se faire sans impacter la voirie communale, la cession des 240 m² impactera les conditions de desserte, de circulation et de stationnement rue de Cayenne, la cession a pour objectif d'essayer de suspendre l'illégalité du permis de construire délivré faisant l'objet d'un recours contentieux. Des critiques sont faites sur le caractère tardif de l'enquête, organisée plus de trois ans après la délivrance du permis.

5.5 Phase postérieure à l'enquête publique

Bien que cette formalité ne soit pas obligatoire dans le cadre d'une enquête de voirie, j'ai adressé, par courriel en date du 4 février 2026, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête. J'ai invité le maître d'ouvrage à apporter toutes les précisions qu'il jugerait utiles à la lecture des observations et à répondre à mes aux questions.

Les réponses de commune à mes questions m'ont été transmises par courriel le 11 février 2026.

6- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le résumé des contributions permet à chaque lecteur du présent rapport de retrouver ses observations.

N°	Intervenant	Synthèse de la contribution
R1	Dedouge Le Thoër	- demande confirmation du maintien des conditions de circulation rue de Cayenne
R2	Doëlan Clohars Environnement	- avis favorable au projet de cession sous réserve qu'en cas de mutation ultérieure du site, les parcelles déclassées restent accessibles au public ce qui est le cas dans le projet Jaclin mais il faut garantir qu'une propriétaire sera contraint de le faire
R3	Leray Eric	- l'emprise privée sous forme de parvis et jardins construite à partir de la cession de la zone publique devra rester accessible au public quel que soit le propriétaire privé dans le futur
R4	Nom illisible	- étonnement qu'un maire puisse faire voter le déclassement du domaine public alors qu'un recours contentieux est en cours - comment la mairie a-t-elle pu valider un permis de construire sachant qu'une partie de la construction était sur le domaine public ?
R5	Nom illisible	- enquête qui intervient bien tardivement après la délivrance du permis de construire et qui n'est pas justifiée - Cette étude aurait dû être faite avant la délivrance du permis. L'aménagement paysager peut sans doute être diminué de cette portion de route . - L'aménagement doit rester en libre accès en s'assurant pour l'avenir - Ce déclassement porte atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie
R6	ADPCC	- Défavorable au déclassement de la rue de Cayenne sachant que cette décision est irréversible - Constat d'un manque de stationnement à Doëlan. Bien que la route ne soit pas des plus large, elle permet le stationnement de quelques véhicules - L'accès, avec une remorque, à la cale de mise à l'eau n'est pas des plus aisée. - Ne serait-il pas envisageable d'aménager la cale de Cayenne pour les mises à l'eau.
L1	Le Bloa Philippe	- Le projet de désaffectation est motivé par le fait que le plan masse du permis de construire prévoit la réalisation d'un parvis, de marches et d'espaces verts sur le domaine public communal et la démolition d'un ouvrage existant sur le domaine public - Ces travaux, ouvrages et aménagements ne pouvaient être autorisés sans que le permis de construire litigieux ait été précédé d'une procédure de déclassement du domaine public - La solution est de modifier le permis de construire et non de céder du terrain public. - Opposition à cette cession car cette surface est très fréquentée par les promeneurs.

		- Opposition à la réduction de l'espace public pour masquer les erreurs commises lors de l'instruction du permis de construire
L2	Pelletier Claude	- Quel est le rôle donné par la mairie de Clohars-Carnoët à cette enquête dans le mesure où dans le permis de construire, cette voirie publique est d'autorité, sans procédure, ni avis, cédée à un particulier ? - Cette voirie n'est pas délaissée par les Cloharsiens et les touristes. - Pourquoi céder un bien public a un particulier même s'il s'engage à autoriser le passage ? Autant conserver ce bien public. - Reste à la société K et à la mairie de Clohars de bien s'entendre pour en aménager le lieu en continuité du projet privé
L3	Avenir et Proximité (groupe de six élus municipaux)	- Les constructions objet du PC n°2903122000 excèdent l'assise de la parcelle attribuée, ce PC est donc illégal. - Ce permis ne peut être amendé facilement en supprimant des aménagements qui ne sont pas du bâti, et de ce fait rendant inutile le déclassement et la désaffectation. - Non -sens de ce déclassement par l'argument lui-même de l'enquête : la partie déclassée du domaine public restera accessible au public. - Privation de jouissance du public en cédant un patrimoine public a un propriétaire privé. - Perte de patrimoine public au profit d'un intérêt privé sans justification valable et sans certitude d'accès possible au public ultérieurement malgré des promesses orales. - Manœuvre conjointe, tendancieuses d'une mairie avec une société privée afin de débouter les plaignants ayant porté recours contre le projet de la société K
L4	Audren Marie Françoise	- Les constructions objet du PC n°2903122000 excèdent l'assise de la parcelle attribuée, il est donc illégal - Ce permis peut être amendé facilement en supprimant des aménagements qui ne sont pas du bâti et de ce fait rendant inutile le déclassement et la désaffectation en objet - Illogisme de ce déclassement par l'argument lui-même de l'enquête : la partie déclassée du domaine public restera accessible au public - Privation de jouissance du public en cédant un patrimoine public a un propriétaire privé - Perte de patrimoine public au profit d'un intérêt privé sans justification, et sans certitude d'accès possible au public ultérieurement
L5	Claudie Le Delliou (annexée à l'observation une photo de la rue de Cayenne avec	- Rappel de la procédure contentieuse en cours - Le vote de déclassement de cette voirie du domaine public communal des 26 membres du conseil municipal (20 voix de la majorité pour et 6 voix de l'opposition contre) reste incompréhensible pour la future cession de ces 240 m² de voirie publique, régulièrement utilisée par la population pour la promenade, la circulation et l'accès à la cale Cayenne.

	stationnement de véhicules)	- Le projet hôtelier est développé sur une surface qui ne lui appartient pas partiellement. Essai de la part du maire de gommer son erreur lors de la signature du PC. - Le porteur de projet a indiqué qu'il laissera l'accès au public de cette surface mais après l'acquisition rien n'empêchera le porteur de projet de limiter à sa guise la surface privée de sa propriété. - Si l'acquéreur laisse ces 240 m² ouvert au public, pourquoi dans ce cas faire cette cession ? Il est indiqué en p.12 du dossier d'enquête que « (...) le projet de la Foncières K prévoit de maintenir en espace de circulation la portion déclassée, les conditions de circulation en sont donc ainsi pas modifiées. Le projet ne vient pas non plus modifier le sens de circulation des rues de Cayenne, rue de la Fontaine et rue de Keruster ». C'est bien la preuve de la non nécessité de ce déclassement et de cette future cession puisque la Foncière K ne fera pas d'aménagements paysagers sur cette surface. - Le seul objectif de déclassement de cette voirie publique pour cette future cession est d'essayer de suspendre l'illégalité de ce PC n°290312200038 devant le TA
M1	Potey Philippe	- Enquête qui vise, 3 ans après, à remédier à l'illégalité d'un permis.
M2	Monin Gérard	- Compte tenu de l'intérêt global du projet, se déclare favorable à la cession de terrain envisagée
M3	Le Grevellec Evelyne	- Après lecture du dossier, note que la bordure de voirie cédée reste accessible au public et que les conditions de circulation rue de Cayenne ne sont pas modifiées. - Favorable à cette cession dans le cadre du projet d'aménagement de M. Jaclin sous réserve que l'acte de vente mentionne cette « servitude » de sorte qu'en cas de mutation ultérieure cette bordure cédée ne puisse être fermée
M4	Pescheux Jean-Michel	- Après examen du dossier il apparaît que la bordure de voirie demeure accessible au public et que les conditions de circulation ne sont pas modifiées. Dans ce contexte, un avis favorable est donné à la cession dans le cadre du projet d'aménagement sous réserve impérative que l'acte de vente mentionne explicitement la servitude et que celle-ci soit opposable à toutes les transactions ultérieures.
M5	Gauchry Sylvie	- Avis favorable mais il faut que ces parcelles restent accessibles au public telles que figurant dans le projet de la société Foncière K ou tout autre éventuel présenté
M6	Prima Monique	- Pourquoi le projet de déclassement de voirie publique intervient-il plus de 3 ans après l'obtention du permis de construire ? - Les travaux d'aménagement paysagers empièteraient la voie publique or il est indiqué en page 12 du dossier d'enquête que « le projet de la Foncière K prévoit de maintenir en espace de circulation la portion déclassée. La portion déclassée sera-t-elle concernée par des aménagements paysagers ou sera-t-elle maintenue en espace de circulation ? - Pourquoi le projet de la Foncière K ne se limite-t-il pas aux parcelles de l'ancienne conserverie.

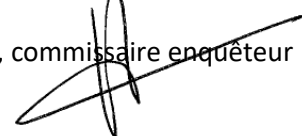
M7	Loison-Pennec Yannick	- Constate que l'enquête est organisée après la délivrance d'un permis fondé sur le déclassement de la voie concernée. Le devenir d'une voie publique devrait être décidé avant toute autorisation de construire. Dans ces conditions, l'enquête donne le sentiment que la décision est déjà prise et qu'elle sert principalement à régulariser a posteriori un projet déjà engagé. - La portion de voie est actuellement utilisée pour le stationnement ponctuel de véhicules. Ces stationnements répondent à un besoin réel et participent à l'organisation actuelle de la circulation. Leur suppression entraînerait une réduction de la largeur utile de la voie rendant la circulation plus difficile, notamment lors de croisements de véhicule et avec un nombre plus important de piétons. - La clôture existante empiète déjà sur le domaine public, le projet semble ainsi chercher à régulariser une occupation existante de domaine public plutôt qu'à répondre à un réel besoin d'intérêt général. - Accepter le déclassement d'une voie publique pour répondre à une demande liée à un projet individuel créerait un précédent préoccupant.
----	--------------------------	--

Les questions ci-après résultent de mon analyse des observations formulées par le public au cours de l'enquête.

- 1) Une procédure de déclassement du domaine public ne doit-elle pas être un préalable à la délivrance d'un permis de construire si celui-ci empiète sur le domaine public ?
- 2) Le dossier d'enquête indique le maintien en espace de circulation la portion déclassée ainsi que les conditions de circulation existantes. Dans ce contexte, comment la notion de désaffectation est-elle caractérisée ?
- 3) Pourquoi le projet ne se limite pas strictement aux parcelles de l'ancienne conserverie, sans empiéter sur la voirie publique ?
- 4) Existe-il des garanties juridiques formalisées et opposables pour assurer l'accessibilité permanente au public de la portion déclassée, y compris en cas de mutation ultérieure du bien ?
- 5) Les usages actuels (stationnement ponctuel notamment) assurés par cette portion de voirie seront ils compensés ?
- 6) Une modification du permis de construire ne pourrait-elle pas être une alternative au déclassement de la voirie ?

Le 15/02/2026

Michelle TANGUY, commissaire enquêteur



ANNEXES

Annexe 1 : arrêté du maire prescrivant l'enquête publique

Annexe 2 : certificat du Maire constatant l'accomplissement des mesures de publicités

Annexe 1 :

	Envoyé en préfecture le 19/12/2025
	Reçu en préfecture le 19/12/2025
	Publié le
	ID : 029-212900310-20251219-ARR2025167-AR

ARRETE n° 2025-167

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT D'UNE
PORTION DE VOIE RUE DE CAYENNE**

Publié le 19 DEC. 2025

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions et notamment son article 2,
Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-1 à R.141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
Vu la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et notamment son article L. 141-3ème alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et l'article 9 de la loi n°809-2005 portant simplification du droit,
Vu les articles L. 134-1 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération n° 2025-66 du conseil municipal en date du 12 novembre 2025 relative au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne,

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique en vue de la désaffectation et du déclassement d'une portion de la voirie située rue de Cayenne, pour une durée de 15 jours, du lundi 19 janvier au lundi 2 février 2026.

Article 2 : Le dossier d'enquête pour la désaffectation et le déclassement d'une portion de la voirie située rue de Cayenne comprend :

- 1- Notice explicative
- 2- Plan de situation
- 3- Plan de la voirie à désaffecter et à déclasser

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête publique pourra être consulté en mairie, 1 place du général de Gaulle, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi : de 8 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 30
Le samedi : de 9 H à 12 H

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur le site internet de la Commune : www.clohars-carnoet.fr

Article 4 : Madame Michelle TANGUY est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie les :

- Jeudi 22 janvier 2026 de 9 H à 12 H
- Lundi 2 février 2026 de 14 H à 17 H

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900310-20251219-ARR2025167-AR

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur :

Mme Michelle TANGUY
Commissaire enquêteur

Adresse postale : Mairie - 1 place du général de Gaulle - 29360 Clohars-Carnoët
Adresse mail : commissaire.enqueteur@clohars-carnoet.bzh

Article 5 : Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés et par tous autres procédés en usage dans la Commune. Une annonce sera faite dans les journaux locaux, sur les panneaux d'information digitaux de la Commune, sur le site internet : www.clohars-carnoet.fr, sur la page Facebook <https://www.facebook.com/clohars.carnoet/> et sur l'application mobile Citykomi.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 19 Décembre 2025,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

ARR2025-167 Page 2 sur 2

Annexe 2 :


**Enquête publique relative à la désaffectation et au
déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne**

 Certificat du Maire constatant l'accomplissement des mesures de
publicité

Conformément à l'article 5 de mon arrêté 2025-167 en date du 19 décembre 2025 « *Enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne* » précisant :

Article 5 : Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés et par tous autres procédés en usage dans la Commune. Une annonce sera faite dans les journaux locaux, sur les panneaux d'information digitaux de la Commune, sur le site internet : www.clohars-carnoet.fr, sur la page Facebook <https://www.facebook.com/clohars-carnoet/> et sur l'application mobile Citykomi.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Je soussigné, Jacques JULOUX, Maire de la Commune de Clohars-Carnoët, atteste de l'accomplissement des formalités de publicité relatives à l'enquête, à savoir :

- Parution dans le Télégramme, annonces légales, le 30 décembre 2025,
- Parution dans le Télégramme, annonces légales, le 21 janvier 2026,
- Parution dans Ouest France, annonces légales, le 30 décembre 2025,
- Parution dans Ouest France, annonces légales, le 21 janvier 2026,
- Actualité sur le site internet de la Commune le 30 décembre 2025,
- Publication d'un article sur le site internet rubrique urbanisme le 30 décembre 2025,
- Publication sur la Page Facebook le 30 décembre 2025,
- Publication sur l'application Citykomi du 30 décembre 2025 au 02 février 2026,
- Information sur les 2 panneaux lumineux (bourg & Pouldu) du 30/12/2025 au 02/02/2026,
- Affichage sur place rue de Cayenne le 31 décembre 2025 et pendant toute la durée de l'enquête,
- Affichage à l'agence postale communale du Pouldu le 31 décembre 2025 et pendant toute la durée de l'enquête,
- Affichage au Balafenn le 02 janvier 2026 et pendant toute la durée de l'enquête,
- Affichage à la capitainerie de Doëlan le 02 janvier 2026 et pendant toute la durée de l'enquête,
- Affichage en mairie, au RDC, visible de l'extérieur, le 31 décembre 2025 et pendant toute la durée de l'enquête,
- Affichage en mairie, dans le hall, le 31 décembre 2025 et pendant toute la durée de l'enquête,
- Affichage en mairie, 1^{er} étage, le 31 décembre 2025 et pendant toute la durée de l'enquête,
- Affichage à la salle des sports, le 31 décembre 2025 et pendant toute la durée de l'enquête,

Justificatifs en annexes.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 10 février 2026,

Le Maire,
Jacques JULOUX

